

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1^{er}, peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Art. 25. — La mise en disponibilité réglementée à l'article 10 susvisé, ainsi que son renouvellement dans les conditions prévues à l'article 59 de l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, sont prononcées après avis du comité médical sur l'inaptitude du magistrat à reprendre ses fonctions.

Ce dernier peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical.

Art. 26. — Lorsque le magistrat, après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 10 du présent décret, n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou lorsque ayant repris ses fonctions après avoir épuisé la totalité de ses congés, le magistrat est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue à l'article 10 précité ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 59 de l'ordonnance susvisée, sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude du magistrat à reprendre ses fonctions.

Dans le cas où le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 10 du présent décret, le comité médical siège dans la formation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Le magistrat peut faire entendre le médecin de son choix par le comité médical.

Art. 27. — Le ministre de la santé publique arrête :

— Les examens radiologiques, bactériologiques, anatomo-pathologiques et biologiques qui peuvent être requis, soit préalablement à la nomination du magistrat, soit à l'appui du diagnostic de la maladie, en cas de demande de congé de longue durée ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas ;

— Les laboratoires d'anatomie pathologique habilités à pratiquer les examens provoqués, le cas échéant, par des médecins agréés pour la cancérologie ;

— Les conditions d'ordre médical qui doivent être remplies pour que les malades puissent bénéficier des congés de longue durée ;

— Les modalités de contrôle prévues aux articles 16 et 22 ci-dessus ;

— Les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après un congé de longue durée, ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 28. — Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et éventuellement les frais de transport du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée, sont à la charge du budget du ministère de la justice. Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés, et les indemnités allouées aux membres des comités médicaux, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, de la justice et de la santé publique.

Art. 29. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 mai 1969 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 23 mai 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires criminelles et des grâces exercées par M. Mohamed-Salah Mohammedi, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 avril 1969 portant création d'une commission de la réforme de l'enseignement supérieur auprès de chaque université.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de chaque université, une commission de la réforme de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'établir un projet de réforme de l'enseignement supérieur adaptant les structures, les méthodes et les programmes de l'enseignement supérieur au monde moderne et aux nécessités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays.

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,

Le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant,

Le directeur de la planification et de l'orientation scolaires ou son représentant,

Le recteur de l'université,

Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université,

Le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université,

Le doyen de la faculté de sciences de l'université,

Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université,

Le directeur de l'école normale supérieure,

Le directeur de l'institut d'études politiques,

Le directeur de l'école nationale polytechnique,

Le directeur de l'institut national agronomique,

Le directeur de l'école supérieure de commerce,

Le directeur de l'école supérieure d'interprétariat,

Le directeur de l'école supérieure de journalisme,

Par faculté ou grande école :

Un représentant du personnel enseignant désigné par le conseil de faculté,

Un représentant des étudiants désigné par le conseil de faculté parmi ses membres,

Deux membres de la commission de réforme des enseignements des premier et second degrés.

Art. 4. — Cette commission peut au cours de ses travaux, s'adjoindre ou consulter toute personne qui, par les responsabilités qu'elle assume ou par sa compétence, est apte à donner des avis ou à faire des suggestions utiles.

Les membres désignés ne peuvent se faire remplacer.

Art. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Elle élabore un règlement intérieur, établit la procédure et le calendrier de ses travaux.

Elle peut instituer plusieurs sous-commissions. Elle choisit les rapporteurs et les secrétaires de ces sous-commissions.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 avril 1969.

Ahmed TALEB.